

Annexe 1

**FICHES PAR ENVELOPPE OU PARTIES D'ENVELOPPES
FIXANT LES CONDITIONS D'ELIGIBILITE ET D'ACCES
AU FINANCEMENT DES EQUIPEMENTS SPORTIFS
CONCERNES**

CREDITS GERES AU NIVEAU REGIONAL

ENVELOPPE DES EQUIPEMENTS SPORTIFS DE NIVEAU LOCAL :
EQUIPEMENTS STRUCTURANTS, EQUIPEMENTS STRUCTURANTS SINISTRES ET
MATERIELS LOURDS
Crédits régionalisés

- **Types d'équipements éligibles**

- Tous les équipements dont les piscines (tous gabarits de bassins de natation **sauf bassins mobiles ou flottants éligibles exclusivement au titre du Plan 5000 terrains de sport**), les salles multisports et gymnases dotés d'équipements dédiés à la pratique sportive fédérale et les autres types d'équipements sportifs spécialisés destinés à la pratique sportive en club (stade d'eaux vives, dojo, structure artificielle d'escalade, terrain de grands jeux, etc.) ;

Pour être éligibles, les bassins de natation extérieurs devront être ouverts au minimum 9 mois dans l'année et sous condition d'une pratique associative.

- Les matériels lourds spécifiques destinés à la pratique sportive fédérale.

Les porteurs de projets doivent s'engager à garantir l'accès de l'équipement aux clubs ou associations sportives conformément à l'article 2.3 du Règlement d'intervention relatif aux subventions d'équipement sportif de l'Agence.

- **Nature des travaux éligibles**

- Les travaux de construction d'équipements sportifs neufs ;
- Les rénovations lourdes et structurantes ;
- L'aménagement des équipements sportifs scolaires structurants afin de favoriser la pratique sportive associative en dehors du temps scolaire (création d'accès directs et différenciés depuis l'extérieur de l'établissement scolaire, aménagements ou création de vestiaires et/ou de douches, espaces de stockage et autres aménagements favorisant les pratiques sportives à destination des associations et du milieu professionnel)¹ ;
- L'acquisition de matériels lourds spécifiques destinés à la pratique sportive fédérale.

- **Etat d'avancement des projets (pour les travaux de construction et de rénovation lourde du bâti uniquement)**

Seuls les projets à minima au stade de l'avant-projet détaillé (APD) seront éligibles. Les projets au stade de l'avant-projet sommaire et des études de programmation ne seront pas étudiés.

- **Territoires éligibles**

Les territoires carencés :

- En milieu urbain : dans les quartiers de la politique de la ville (QPV) ou leurs environs immédiats ;

¹ A ne pas confondre avec le sport professionnel, la pratique sportive à destination du milieu professionnel est définie comme étant l'ensemble des mesures prises par un employeur public ou privé pour favoriser la pratique d'activités physiques et sportives de ses salariés ou agents.

- En milieu rural : dans les zones de revitalisation rurale (ZRR), dans une commune appartenant à une intercommunalité ayant signé un CRTE qualifié de rural conformément aux critères définis par le Comité Interministériel à la Ruralité du 14 novembre 2020 ou dans un bassin de vie comprenant au moins 50 % de population en ZRR.

Au sein de ces zones géographiques identifiées, seuls les projets situés dans un bassin de vie effectivement en situation de sous-équipement (carence analysée et justifiée par les services déconcentrés instructeurs) pourront recevoir un financement de l'Agence.

Pour les équipements sinistrés, seuls les projets situés au sein d'un périmètre ayant fait l'objet d'un arrêté de catastrophe naturelle publié au Journal Officiel sont éligibles.

- **Taux maximal de subventionnement** : 20 % du montant subventionnable.

Pour les équipements sinistrés, le taux maximal de subventionnement peut être supérieur à 20 % du montant subventionnable, dans la limite du montant restant à la charge du porteur de projet en tenant compte du remboursement de l'assurance et de toute autre aide obtenue.

- **Seuil minimal de demande de subvention** : 10 000 €

- **Apport minimal du porteur de projet** : 20 % minimum du coût total de l'opération, les apports privés pouvant être inclus dans la participation du porteur de projet.

Pour les équipements sinistrés, l'apport minimal correspond a minima au montant de remboursement de l'assurance.

- **Spécificités**

Pour les piscines : les porteurs de projet d'équipements soutenus dans le cadre de cette enveloppe devront s'engager à favoriser l'accueil des actions associatives et/ou territoriales visant à l'apprentissage de la natation portées au titre des financements de fonctionnement de l'Agence.

Pour les équipements sinistrés : le montant de la subvention accordée ne peut être supérieur au montant subventionnable des travaux restants à la charge du maître d'ouvrage après prise en compte des indemnités d'assurance et des concours financiers de toute nature. Le cas échéant, le montant de la subvention sera réduit en conséquence et il sera procédé au reversement d'un éventuel trop perçu.

- **Priorités**

- Les projets visant l'amélioration des conditions de pratique féminine notamment par la création ou la rénovation de vestiaires et sanitaires dédiés permettant plus globalement l'amélioration de la pratique sportive ;
- Les projets situés au sein des 100 QPV prioritaires figurant en annexe 4 de la note de service ;
- Les projets de construction/rénovation faisant l'objet de démarches écoresponsables, notamment celles relatives aux rénovations d'équipements entrant dans le champ

d'application du décret du 23 juillet 2019 relatif aux obligations d'actions de réduction de la consommation d'énergie finale dans des bâtiments à usage tertiaire ;

- Les projets de piscine portés par des structures intercommunales ;
- Les projets de piscine intégrant un bassin d'apprentissage de la natation ;
- Les terrains de grands jeux avec un revêtement en gazon synthétique composé de matériaux recyclables dont la nature devra être précisée ;
- Les projets d'aménagement des équipements sportifs des établissements scolaires labellisés « Génération 2024 » visant à favoriser la pratique sportive associative en dehors du temps scolaire.

- **Modalités de dépôt des pièces constitutives du dossier de demande de subvention par les porteurs de projet**

Seuls peuvent être présentés les projets n'ayant donné lieu à aucun commencement d'exécution avant l'obtention de l'accusé de réception des services instructeurs de dossier éligible, conforme et complet.

Prendre l'attache des services déconcentrés de l'Etat chargés des sports de votre département ou de votre région (annuaire disponible à l'adresse suivante : [Contactez-nous](#) | [Agence nationale du sport \(agencedusport.fr\)](#) | Votre question concerne : sélectionner « subvention équipements sportifs | Puis sélectionner la région de localisation de votre projet) :

- au niveau départemental : SDJES (Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports) ;
- au niveau régional : DRAJES (Délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports).

Délivrance par voie électronique d'un accusé de réception de dossier éligible, conforme et complet par les services déconcentrés instructeurs : dans les 2 mois à compter de la réception d'un dossier éligible, conforme et complet. Ce document permet au porteur de projet, le cas échéant, de commencer les travaux, mais ne vaut pas promesse de subvention.

Date limite de dépôt des dossiers : se rapprocher des services déconcentrés de l'État chargés des sports du département ou de la région de localisation du projet.